

Examen final des avocats

Session du 7 octobre 2020

Phase de préparation préliminaire

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Vous recevrez M. Coureur à l'Etude cet après-midi. Votre Maître de stage vous indique que ce client et sa nouvelle amie sont importunés régulièrement par une ex-compagne ; une note à votre attention suivra.

Par ailleurs, elle vous demande de bien vouloir rencontrer une cliente, administratrice d'une société anonyme dont une actionnaire vient de changer.

Examen final des avocats

Session du 7 octobre 2020

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 14 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », « SGDL », « silgeneve », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'écrit

Note

de : Me De Stage (MDS)

à : Me Candidat-e, av. st.

re : Résumé de l'entretien téléphonique du 7.10.2020 entre M. Coureur et MDS

Karl Coureur s'est marié jeune alors qu'il avait à peine 20 ans avec Mme Claire Agitée, de nationalité suisse de 15 ans son aînée.

Il est serveur dans un restaurant de la vieille ville (« Aux Vieux Canons », au 8 Place du Bourg de Four).

Ils ont divorcé en 2012, après seulement 4 ans de mariage. Mme Agitée avait des problèmes d'addiction qui ont rendu la vie de couple très difficile et conflictuelle. Ils n'ont jamais eu d'enfants. Suite au divorce, Mme Agitée s'est établie aux Etats Unis.

Ils s'étaient perdus de vue depuis leur séparation mais se sont remis ensemble au printemps de cette année. Mme Agitée lui avait alors indiqué qu'elle était venue à Genève pour quelques mois, mais y avait été retenue plus longtemps en raison de la pandémie. En effet, comme elle se trouvait entre deux emplois aux USA où elle « se sent chez elle », elle avait décidé de venir revoir quelques amis, l'un d'entre eux ayant eu la gentillesse de lui prêter son studio en vieille ville (au 8 rue des Granges). M. Coureur habite quant à lui au n°10 de la rue Chausse-Coq, à environ 400m...

Leur idylle n'a pas été bien longue. M. Coureur a rencontré, il y a dix jours, Amandine Linnocente qui est la nouvelle cuisinière Aux Vieux Canons ; il en est tombé follement amoureux. Il a donc quitté Mme Agitée qui l'a très mal supporté. Amandine Linnocente emménage demain chez lui.

Depuis la séparation, Mme Agitée attend tous les jours M. Coureur devant chez lui dès 6h00 du matin avant qu'il prenne son service. Elle passe une bonne partie de la journée accoudée au bar du restaurant où il travaille et le fixe. Il a l'impression qu'elle le filme et le prend en photo. Elle le suit également quand il quitte son travail. Si elle se met à boire, alors elle devient agressive et vulgaire.

Elle lui a envoyé près de 60 sms depuis le lundi 5 octobre. Certains – qui datent du 6 octobre - sont menaçants : « Si tu ne quittes pas cette pute d'Amandine d'ici au 9 octobre, je viendrai vous brûler dans votre sommeil » ; « Reprends-moi ou elle va crever !!!!!!!!! » « salopard !!!!!!!!!!!!!!! ». Il a aussi reçu une dizaine d'emails depuis le début de la semaine.

Mme Agitée l'appelle à toute heure du jour et de la nuit (à son domicile, sur le portable et au travail) pour lui déclarer son amour et/ou le menacer.

Les employeurs de M. Coureur - qui ont constaté la situation et mis plusieurs fois Mme Agitée dehors - lui ont dit que « ce cirque » devait cesser. Il a peur de perdre son travail.

Hier soir, les évènements ont dégénéré. Mme Agitée s'était cachée dans la cage d'escalier de l'immeuble où habite M. Coureur et l'a empoigné lorsqu'il est sorti de chez lui. Visiblement très

alcoolisée, elle a essayé de l'embrasser mais, suite au refus de M. Coureur, elle lui a mis son poing dans la figure. M. Coureur a presque eu le nez cassé.

Ce matin, en rentrant de l'hôpital, M. Coureur a constaté que son paillason sentait très fort l'essence... et il a aussi retrouvé une boîte d'allumettes dans sa boîte aux lettres avec des photos-montages d'Amandine Linnocente à moitié brûlées (qu'il a conservées).

M. Coureur a peur et ne supporte plus la situation. Il craint pour sa sécurité et celle de son amie qui ne viendra pas au rendez-vous aujourd'hui et n'entend pas s'associer aux démarches de M. Coureur.

Il souhaite que nous déposions au plus vite les mesures civiles qui s'imposent.

Compte tenu de la situation sanitaire, il a peur que Mme Agitée reste à Genève et ne puisse pas rentrer aux Etats-Unis facilement. La situation risque donc de perdurer dans le temps...

Je vous laisse préparer (i) un projet de mémoire à déposer et (ii) un email d'accompagnement expliquant brièvement à M. Coureur la procédure choisie et ses étapes (y compris les éventuelles voies de droit), les éventuels frais judiciaires y relatifs ainsi qu'une liste des documents dont nous avons, le cas échéant, besoin.

Merci.

MDS.

Annexes :

- 1) jugement de divorce du 19 mars 2012
- 2) sms de Mme Agitée du 6 octobre

* * *

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE

C/39725/2011-24

JTPI/5469/2012

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

24^{ème} Chambre

DU LUNDI 19 MARS 2012

Entre

Monsieur Karl COUREUR, domicilié rue Chausse-Coq 10, 1204 Genève (GE), demandeur, comparant par Me Aristide CHARLET, avocat, Boulevard des Philosophes 48, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.

Et

Madame Claire COUREUR, née AGITEE, domiciliée rue Chausse-Coq 10, 1204 Genève (GE), comparant par Me Hyppolyte CANTONNEAU, avocat, Rue Adrien-Lachenal 12, 1207 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe du Tribunal de première instance le 22.03.2012.

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

Statuant par voie de procédure ordinaire :

1. Dissout par le divorce le mariage contracté le 16 mai 2008 à Soral (GE), par Claire COUREUR, née AGITEE, le 14 mars 1973 à Carouge (GE), et Karl COUREUR, né le 18 janvier 1988 à Versoix (GE).
2. Attribue à Karl COUREUR les droits et les obligations découlant du contrat de bail portant sur l'ancien domicile conjugal sis rue Chausse-Coq 10, 1204 Genève.
3. Ordonne le partage des prestations de libre passage acquises pendant le mariage par les conjoints.
4. Ordonne en conséquence à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, comptes de libre passage, case postale, 8036 Zürich, de prélever la somme de CHF 2'360.- des avoirs de prévoyance professionnelle de Karl COUREUR, compte de libre passage n° 48-0427-291-8 et de la transférer sur un compte de libre passage à ouvrir par Claire AGITEE et dont les coordonnées lui seront communiquées par cette dernière.
5. Dit que les parties ont liquidé leur régime matrimonial et n'ont plus de prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef.
6. Constate qu'aucun des époux ne sollicite de l'autre une contribution post-divorce à son propre entretien.
7. Sur les frais judiciaires :
 - a) en cas de jugement non motivé :
 - arrête les frais judiciaires à CHF 1'000.-, les compense avec l'avance de frais d'un montant équivalent versée par Karl COUREUR, les met à charge des parties à raison d'une moitié chacune et condamne en conséquence Claire AGITEE à rembourser à Karl COUREUR la somme de CHF 500.- représentant sa part des frais judiciaires dont le demandeur a fait l'avance.
 - b) en cas de demande de jugement motivé :
 - arrêtera les frais judiciaires à CHF 1'500, les compensera avec l'avance de frais versée par la demanderesse à due concurrence, les mettra à charge des parties à raison d'une moitié chacune, condamnera en conséquence Claire AGITEE à rembourser à Karl COUREUR la somme de CHF 250.- représentant sa part des frais judiciaires dont le demandeur a fait l'avance

et condamnera en conséquence Claire AGITEE à verser le solde de sa part des frais judiciaires en CHF 500.- à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

8. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.
9. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La Greffière
Jeanne CLAIRMONT

Le Président
Philémon LAUBEPIN

Demande de motivation et voies de recours

Conformément à l'article 239 al. 2 du code de procédure civile (CPC), chacune des parties peut requérir la motivation écrite de la présente décision dans un délai de 10 jours à compter de sa communication. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours. En application des articles 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision pourra faire l'objet d'un appel par devant la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent la notification de sa motivation (article 311 al. 1 CPC). L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

La décision de divorce ne peut faire l'objet que d'un appel pour vice du consentement (article 269 CPC).

Annexe 2 : Capture d'écran des sms du 6 octobre 2020

Claire Agitée

Hi

Si tu ne quittes pas cette pute
d'Amandine d'ici au 9 octobre, je
viendrai vous brûler dans votre
sommeil

15h43

Reprends-moi ou elle va
crever !!!!!!!!!!!

16h02

salopard !!!!!!!!!!!!!!!

16h03

3. Consigne de l'oral

COLINETTE vous consulte. Elle est depuis peu administratrice unique de X SA, une société non cotée, qui a émis des actions nominatives et dont les statuts de la société ne contiennent aucune clause d'agrément. Elle a succédé à GASPARD, qui était très rigoureux, et se faisait un point d'honneur à tenir parfaitement à jour tous les documents de la société.

Après le départ de GASPARD, ANATOLE, qui était l'un des actionnaires importants de la société, est décédé. Il détenait (en son propre nom et pour son propre compte) 30% du capital-actions de la société et exerçait régulièrement ses droits d'actionnaire.

Il y a quelques jours, COLINETTE a reçu la visite de BLANCHE-FLEUR. Celle-ci s'est présentée comme l'héritière unique d'ANATOLE (elle a étayé ses dires au moyen d'une carte d'identité et d'un certificat d'héritière). Elle a indiqué à COLINETTE qu'elle détient désormais les actions en son propre nom et pour son propre compte. Elle prie donc COLINETTE de bien vouloir procéder à la ou aux inscriptions nécessaires pour qu'elle (BLANCHE-FLEUR) puisse dorénavant exercer les droits d'actionnaire dans X SA.

COLINETTE a trouvé BLANCHE-FLEUR très antipathique et déteste avoir à s'occuper de « tâches administratives ». Elle aimerait donc savoir si elle est obligée de donner suite à la demande de BLANCHE-FLEUR. Dans l'affirmative, COLINETTE souhaiterait également que vous lui présentiez la ou les actions pouvant être intentées contre la société ou elle-même, dans l'hypothèse où elle s'abstiendrait d'agir. A ce stade, COLINETTE vous demande de ne pas encore aborder des questions de procédure.

Annexes

1. Extrait du registre du commerce
2. Certificat d'actions
3. Certificat d'héritière
4. Carte d'identité

4. Question complémentaire

M. Coureur a encore une question à vous poser s'agissant de sa situation (question identique posée à tous les candidats et qui n'est pas à préparer à l'avance).



X SA
inscrite le 22 décembre 1988
Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
1	X SA
Siège	
1	Genève
Adresse	
4	rue du Mont-Blanc 8, 1201 Genève
Dates des Statuts	
5	28.07.2020 (nouv. stat.)
But, Observations	
1	Opting-out: Selon déclaration du 14.12.2016, il est renoncé à un contrôle restreint.
3	But: toutes activités relatives au commerce de tout type, au transport et stockage de produits; au développement scientifique ou technique; à la production et commercialisation d'électricité, gaz, de fourniture d'eau, traitement et assainissement des eaux et des déchets; à la construction ainsi qu'à la gestion de biens immobiliers (à l'exclusion des opérations soumises à la LFAIE); au domaine de l'assurance et de la finance (à l'exclusion des opérations soumises à la LFAIE); aux services de restauration et hôtellerie; au divertissement et au développement de la culture, de l'information et de la communication; à la fourniture de services liés au domaine de santé et de l'assistance sociale ou administrative; conseil en matière de projets de construction, et de développement touristique et de développement en matière immobilière (à l'exclusion des opérations soumises à la LFAIE), recherche des marchés géographiques et branches propices à l'investissement, établissement de rapports relatifs aux projets à ce sujet ainsi qu'à l'élaboration de projets de construction; services techniques et conseil en management comme la planification, l'étude, l'organisation, la surveillance, le financement, le contrôle technique, l'exécution, et évaluation du risque, ainsi que du risque financier par l'élaboration d'études auprès des sociétés dans le domaine du commerce, production d'électricité, énergies renouvelables, tourisme, santé, informatique, développement immobilier (à l'exclusion des opérations soumises à la LFAIE) en Suisse et à l'étranger; planification stratégique d'entreprises et services spécialisés et conseils aux entreprises quant à l'utilisation de leur capital avec la mise en valeur de produits et outils d'investissement nouveaux, de nouvelles méthodes de financement et emprunt et des travaux financiers visant au développement et au profil de la société vers l'étranger sur des marchés en développement; conseil relatif au projet entrepris dans le cadre du but de la société (cf. statuts pour but complet).
Organe de publication	
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce
5	Communication aux actionnaires: par écrit (courrier simple ou fax) ou par courriel

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000, nominatives

Réf.				Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.		Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
1				de France Colinette, de Grèce, à Confignon	adm.	signature individuelle

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	21993	22.12.1988	28.12.1988	3252749	2	6300	05.04.2000	10.04.2000	3460065
3	24177	21.12.2016	28.12.2016	1004532776	4	1431	18.01.2019	23.01.2019	1004549316
5	13386	05.08.2020	10.08.2020	1004955139					

Genève, le 21 septembre 2020

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.





Succession de
Monsieur Anatole MORAND
Certificat d'héritier (art. 93 al. 1 LACCS)

L'AN DEUX MILLE VINGT et le 21 septembre,

Nous, Maître Auguste TABELLION, notaire à Genève, soussigné,
Nous référant aux documents et actes d'état civil pertinents en
notre possession concernant la succession de :

Monsieur Anatole MORAND, fils de Paul et d'Emma, en son
vivant demeurant à Lancy (GE), chemin du Platane 5, originaire de
Courtepin (FR), né le vingt septembre mil neuf cent vingt-trois ;

CERTIFIONS ET ATTESTONS

Qu'il est décédé à Lancy (GE) le vingt-sept juin deux mille vingt ;
Qu'il était veuf de Madame Catherine MORAND, née SIMONET
depuis le vingt-huit avril deux mille dix-huit et non remarié ;
Que le défunt a laissé comme seule héritière pouvant prétendre à
une part légale et réservataire dans sa succession :

1) sa fille, **Madame Blanche-Fleur BRICHOT**, née Morand, fille
d'Anatole et de Catherine, née Simonet, demeurant à Troinex (GE),
rampe du Levant 153, originaire de Thônex (GE), née le deux juin mil
neuf cent quarante-neuf.

Que le défunt n'a pas laissé de dispositions testamentaires connues.

Les actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, avenue Théodore-Blancpain 11.

Et, après lecture faite, Nous, notaire, avons signé la présente minute.

Le Notaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Bellin', written over a horizontal line.

Examen final des avocats

Session du 7 octobre 2020

Phase d'interrogation

Question complémentaire

Existe-t-il d'autres mesures que M. Coureur aurait pu entreprendre contre Mme Agitée (administratives et/ou pénales) ? Si oui, pouvez-vous les détailler ?